

**PRÉSIDENCE**

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

**N° 1934-2020/ARR/DDDT**

**du : 10 JUIL. 2020**

**AMPLIATIONS**

Commissaire déléguée	1
DDDT (BICPE)	1
Commune du Mont-Dore	1
Intéressé(e)	1
JONC	1
Archives NC	1

**ARRÊTÉ**

**mettant en demeure la société SCI LINOA de régulariser la situation technique de l'installation qu'elle exploite, sis lot n°612, section Mission, au Pont des Français, commune du Mont-Dore**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2015-26575/DENV du 10 Aout 2015 ;

Vu le compte-rendu d'inspection réalisé le 5 mai 2017 ;

Vu les éléments de réponses apportées par l'exploitant en date du 31 juillet 2017 ;

Vu le courrier n°20053-2017/3/REP/DENV du 28 septembre 2017 demandant des compléments aux réponses apportées par l'exploitant ;

Vu le courrier réponse de l'exploitant n°20053-2017/4/DENV en date du 17 juillet 2018 ;

Vu la demande de compléments n° 20053-2017/5-REP/DENV du 27 septembre 2018 ;

Vu le courrier n° 4529-2019/1-ISP/DENV en date du 28 février 2019 sollicitant la transmission des résultats du bilan 24 heures et de la mesure de débit ;

Vu le bilan 24h datant de 2018, reçu le 19 mars 2019 ;

Vu le courrier n°4457-2019/3 en date du 30 janvier 2020 demandant à l'exploitant de fournir un nouveau bilan 24 heures ;

Vu le rapport n° 4457-2019/5-ACTS/DDDT du 23 juin 2020 ;

Considérant le dépassement des valeurs limites de rejet fixées par la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009 ;

Considérant qu'il a été rappelé à plusieurs reprises à l'exploitant, par courriers susvisés, de régulariser la situation technique de l'installation qu'elle exploite ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La société SCI LINOA, sis lot n°612, section Mission, au Pont des Français, commune du Mont-Dore est mise en demeure de fournir, sous un délai d'un mois :

- un rapport détaillant les mesures correctives mises en place pour respecter les valeurs limites de rejet auxquelles son installation est soumise ;
- les résultats d'un nouveau bilan 24 heures des rejets, assorti de la mesure de débit des effluents, justifiant de résultats conformes aux valeurs attendues ;

**ARTICLE 2** : La société SCI LINOA, sis lot n°612, section Mission, au Pont des Français, commune du Mont-Dore est mise en demeure de fournir, sous un délai d'un mois, un porter à connaissance détaillant les travaux effectués sur l'installation, ainsi qu'un plan de récolement et à défaut de travaux effectués, le planning prévisionnel des travaux ainsi que les devis signés et validés.

**ARTICLE 3** : Les délai mentionnés aux articles précédents prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Pour la présidente et par délégation,  
Le directeur adjoint du développement durable  
du territoire*  
Justin PILOTAZ



NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).